

**Compte rendu du  
CONSEIL MUNICIPAL  
Du mardi 12 mai 2015  
A 18h30 en Mairie**

L'an deux mille quinze, le douze mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le 4 mai 2015, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

**PRESENTS (21) :** Mme Françoise CHAZAL, M Serge BERTINET, M Serge GALVE, , Mme Florence CHAREYRON, Mme Nathalie DUCROS, M Yves PERNOT, Mme Christiane PERALDE, M Jean-Christophe CHASTANG, M François BERTA, M Adrien CHAPIGNAC, Mme Valérie LECLERE, Mme Christine JARGEAT M Roland ROUYEYROL, Mme Carine COURTIAL, Mme Sandrine TURQUET CHOSSON, Mme Fabienne BARBET, M Jean-Pierre DEBAYLE, M Benjamin SIRVENT, M Laurent DOUDAINE, Mme Emilie FRAISSE, Mme Florence ZABLOCKI

**ABSENTS EXCUSES**

**Ayant donné POUVOIR (6) :**

Mme Ghislaine MONNA à M Jean-Pierre DEBAYLE  
Mme Isabelle LEO à M Serge GALVE  
M Patrick ISERABLE à M Roland ROUYEYROL  
M Jean-Claude METRAILLER à M Yves PERNOT  
M Frédéric MESTRALLET à Mme Fabienne BARBET  
Mme Marie-Claire FAURE à Mme Carine COURTIAL

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27**

M Adrien CHAPIGNAC est désigné secrétaire de séance.

Madame le Maire ouvre la séance et donne lecture des pouvoirs.

Le procès- verbal du conseil municipal du 31 mars 2015 est approuvé à l'unanimité.

**1 – ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE**

**D 2015 - 39 BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2014**

Suivant l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le conseil entend débat et arrête les comptes de gestion des receveurs.

La présentation du compte de gestion du Receveur Municipal, concernant le budget principal de la commune, fait apparaître les résultats suivants, identiques au compte administratif 2014 :

**Le Conseil municipal**

**Après en avoir délibéré décide à l'unanimité**

**DE L'ARRETER** comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	RESULTATS GLOBAUX
<b>RECETTES</b>			
Recettes nettes	4 488 353.44 €	5 880 042.62 €	10 368 396.06 €
<b>DEPENSES</b>			
Dépenses nettes	4 620 115.26 €	4 204 175.22 €	8 824 290.48 €
<b>RESULTATS</b>			
Résultat 2014	-131 761.82 €	1 675 867.40 €	1 544 105.58 €
Résultat 2013	71 837.91 €	200 000.00 €	271 837.91 €
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	<b>-59 923.91 €</b>	<b>1 875 867.40 €</b>	<b>1 815 943.49 €</b>

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

#### D 2015 – 40 BUDGET PRINCIPAL - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014

Vu les articles L 1612-12, L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2014 est présenté par Madame le maire,

Mme le Maire ayant quitté la salle

**Le Conseil municipal**

**Après en avoir délibéré décide à 20 pour et 6 contre (M DEBAYLE, M DOUDAINÉ, Mme ZABLOCKI, Mme MONNA, Mme FRAISSE et M SIRVENT)**

- **DE L'ARRETER** comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	RESULTATS GLOBAUX
<b>RECETTES</b>			
Recettes nettes	4 488 353.44 €	5 880 042.62 €	10 368 396.06 €
<b>DEPENSES</b>			
Dépenses nettes	4 620 115.26 €	4 204 175.22 €	8 824 290.48 €
<b>RESULTATS</b>			
Résultat 2014	-131 761.82 €	1 675 867.40 €	1 544 105.58 €
Résultat 2013	71 837.91 €	200 000.00 €	271 837.91 €
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	<b>-59 923.91 €</b>	<b>1 875 867.40 €</b>	<b>1 815 943.49 €</b>

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la

commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## **B 2015 - 41 BUDGET PRINCIPAL - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS 2014**

A partir des résultats 2013 suivants, du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du receveur,

### **1 – FONCTIONNEMENT**

- Recettes	5 880 042.62 €
- Dépenses	4 204 175.22 €
- Résultat 2014	1 675 867.40 €
- Résultat 2013	200 000.00 €

**- Résultat à reprendre 1 875 867.40 €**

### **2 – INVESTISSEMENT**

- Recettes	4 488 353.44 €
- Dépenses	4 620 115.26 €
- Résultat 2014	- 131 761.82 €
- Résultat 2013	71 837.91 €

**- Résultat à reprendre - 59 923.91 €**

### **Résultat de fonctionnement**

Au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés)	100 000.00 €
Au compte 002	1 775 867.40 €

### **Le Conseil municipal**

**Après en avoir délibéré décide à 21 pour et 6 abstentions (M DEBAYLE, M DOUDAINE, M SIRVENT, Mme ZABLOCKI, Mme FRAISSE et Mme MONNA)**

**- DE L'AFFECTER comme suit :**

**- Résultat à reprendre - 59 923.91 €**

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## **2015 - 42 OPERATIONS IMMOBILIERES ZA - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2014**

Suivant l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le conseil entend débat et arrête les comptes de gestion des receveurs.

La présentation du compte de gestion du Receveur Municipal, concernant le budget opérations immobilières zones d'activités, fait apparaître les résultats suivants, identiques au compte administratif 2014 :

### **Le Conseil municipal**

**Après en avoir délibéré décide à l'unanimité**

**- DE L'ARRETER comme suit :**

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	RESULTATS GLOBAUX
<b>RECETTES</b>			
Recettes nettes	18 473.04 €	20 755.02 €	39 228.06 €
<b>DEPENSES</b>			
Dépenses nettes	60 809.23 €	20 755.02 €	81 564.25 €
<b>RESULTATS</b>			
Résultat 2014	- 42 336.19 €	0 €	42 336.19 €
Résultat 2013	296 957.27 €	0 €	296 957.27 €
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	254 621.08 €	0 €	254 621.08 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

#### D 2015 - 43 OPERATIONS IMMOBILIERES ZA - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014

Vu les articles L 1612-12, L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte administratif du budget opérations immobilières zones d'activités pour l'exercice 2014 est présenté par Madame le maire,

Mme le Maire ayant quitté la salle

**Le Conseil municipal**

**Après en avoir délibéré décide à l'unanimité par 26 voix pour,**

- **DE L'ARRETER** comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	RESULTATS GLOBAUX
<b>RECETTES</b>			
Recettes nettes	18 473.04 €	20 755.02 €	39 228.06 €
<b>DEPENSES</b>			
Dépenses nettes	60 809.23 €	20 755.02 €	81 564.25 €
<b>RESULTATS</b>			
Résultat 2014	- 42 336.19 €	0 €	42 336.19 €
Résultat 2013	296 957.27 €	0 €	296 957.27 €
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	254 621.08 €	0 €	254 621.08 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## **D 2015 44 OPERATIONS IMMOBILIERES ZA - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS 2014**

A partir des résultats 2014 suivants, du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du receveur,

### **1 – FONCTIONNEMENT**

- Recettes	20 755.02 €
- Dépenses	20 755.02 €
- Résultat 2014	0 €
- Résultat 2013	0 €

### **2 – INVESTISSEMENT**

- Recettes	18 473.04 €
- Dépenses	60 809.23 €
- Résultat 2014	- 42 336.19 €
- Résultat 2013	296 957.27 €

**Le Conseil municipal**  
Après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- DE L'AFFECTER comme suit :

**Résultat à reprendre au budget principal** **254 621.08 €**

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## **2015 -45 OPERATIONS IMMOBILIERES RF - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2014**

Suivant l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le conseil entend débat et arrête les comptes de gestion des receveurs.

La présentation du compte de gestion du Receveur Municipal, concernant le budget opérations immobilières RF, fait apparaître les résultats suivants, identiques au compte administratif 2014 :

**Le Conseil municipal**  
Après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- DE L'ARRETER comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	RESULTATS GLOBAUX
<b>RECETTES</b>			
Recettes nettes	24 965.87 €	74 897.61 €	99 863.48 €
<b>DEPENSES</b>			
Dépenses nettes	80 079.43 €	74 897.61 €	154 977.04
<b>RESULTATS</b>			
Résultat 2014	- 55 113.56 €	0 €	- 55 113.56 €
Résultat 2013	- 128 487.22 €	0 €	- 128 487.22 €
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	- 183 600.78 €	0 €	- 183 600.78 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

#### D 2015 - 46 OPERATIONS IMMOBILIERES RF - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014

Vu les articles L 1612-12, L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte administratif du budget opérations immobilières réserves foncières pour l'exercice 2013 est présenté par Madame le maire,

Mme le Maire ayant quitté la salle,

**Le Conseil municipal**

**Après en avoir délibéré décide à l'unanimité par 26 voix pour,**

**DE L'ARRETER** comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	RESULTATS GLOBAUX
<b>RECETTES</b>			
Recettes nettes	24 965.87 €	74 897.61 €	99 863.48 €
<b>DEPENSES</b>			
Dépenses nettes	80 079.43 €	74 897.61 €	154 977.04
<b>RESULTATS</b>			
Résultat 2014	- 55 113.56 €	0 €	- 55 113.56 €
Résultat 2013	- 128 487.22 €	0 €	- 128 487.22 €
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	- 183 600.78 €	0 €	- 183 600.78 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

**D2015-47 OPERATIONS IMMOBILIERES RF - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS 2014**

A partir des résultats 2014 suivants, du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du receveur,

**1 – FONCTIONNEMENT**

- Recettes	74 897.61 €
- Dépenses	74 897.61 €
- Résultat 2014	0 €
- Résultat 2013	0 €

**2 – INVESTISSEMENT**

- Recettes	24 965.87 €
- Dépenses	80 079.43 €
- Résultat 2014	- 55 113.56 €
- Résultat 2013	- 128 487.22 €

**Le Conseil municipal**  
Après en avoir délibéré décide à l'unanimité

**DE L'ARRETER** comme suit :

Résultat à reprendre au 001 - 183 600.78 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

**D 2015 – 48 ASSAINISSEMENT - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2014**

Suivant l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le conseil entend débat et arrête les comptes de gestion des receveurs.

La présentation du compte de gestion du Receveur Municipal, concernant le budget assainissement de la commune, fait apparaître les résultats suivants, identiques au compte administratif 2014 :

**Le Conseil municipal**  
Après en avoir délibéré décide à l'unanimité

**DE L'ARRETER** comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	RESULTATS GLOBAUX
<b>RECETTES</b>			
Recettes nettes	157 374.63 €	199 758.49 €	357 133.12 €
<b>DEPENSES</b>			
Dépenses nettes	65 402.51 €	214 127.52 €	279 530.03 €
<b>RESULTATS</b>			
Résultat 2014	91 972.12 €	-14 369.03 €	77 603.09 €
Résultat 2013	296 833.13 €	83 641.64 €	380 474.77 €
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	<b>388 805.25 €</b>	<b>69 272.61 €</b>	<b>458 077.86 €</b>

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

#### D 2015 49 ASSAINISSEMENT - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014

Vu les articles L 1612-12, L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte administratif du budget assainissement pour l'exercice 2014 est présenté par Madame le Maire,

Mme le Maire ayant quitté la salle,

**Le Conseil municipal**

**Après en avoir délibéré décide à 21 pour et 6 contre (M DEBAYLE, M DOUDAINÉ, M SIRVENT, Mme MONNA, Mme ZABLOCKI et Mme FRAISSE)**

- **DE L'ARRETER** comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	RESULTATS GLOBAUX
<b>RECETTES</b>			
Recettes nettes	157 374.63 €	199 758.49 €	357 133.12 €
<b>DEPENSES</b>			
Dépenses nettes	65 402.51 €	214 127.52 €	279 530.03 €
<b>RESULTATS</b>			
Résultat 2014	91 972.12 €	-14 369.03 €	77 603.09 €
Résultat 2013	296 833.13 €	83 641.64 €	380 474.77 €
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	<b>388 805 25 €</b>	<b>69 272.61 €</b>	<b>458 077.86 €</b>

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal



## D 2015 50 ASSAINISSEMENT - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS 2014

A partir des résultats 2014 suivants, du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du receveur :

### Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré décide à 21 pour et 6 contre (M DEBAYLE, M DOUDAINE, M SIRVENT, Mme MONNA, Mme ZABLOCKI et Mme FRAISSE)

- D'APPROUVER la détermination et l'affectation des résultats comme suit :

### 1 – FONCTIONNEMENT

- Recettes	199 758.49 €
- Dépenses	214 127.52 €
- Résultat 2014	- 14 369.03 €
- Résultat 2013	83 641.64 €

**Résultat à reprendre au budget principal 69 272.61 €**

### 2 – INVESTISSEMENT

- Recettes	157 374.63 €
- Dépenses	65 402.51 €
- Résultat 2014	91 972.12 €
- Résultat 2013	296 833.13 €

**Résultat à reprendre au budget principal 388 805.25€**

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## 2015- 51 BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES 2014

Suivant l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée, agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

### - CESSIONS

Désignation du bien	Localisation	Références cadastrales et superficie	Acquéreur	Montant de la cession en €	N° DCM	Date acte
Terrain	ZA de Blacheronde	ZE 406 1 250 m <sup>2</sup>	M Tracol	36 660	D2014-16	06/02/2014
Terrain	Chemin des Barriaux	ZV 168 28 m <sup>2</sup>	M et Mme Clavel	4 500	D2014-09	06/02/2014

## **Le Conseil municipal**

### **Après en avoir délibéré décide à l'unanimité**

- **D'ENTERINER** le bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'année 2014.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

## **D 2015 - 52 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE D'ELECTRICITE**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, et conformément aux articles L. 331-1 et suivants du Code de l'énergie, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les tarifs réglementés d'électricité disparaîtront pour l'ensemble des bâtiments dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, pour l'essentiel les tarifs « jaunes » et « verts ».

Les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui souhaitent bénéficier des prix de marché doivent, pour leurs besoins propres en énergie, recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics pour la sélection de leurs prestataires.

La mutualisation de l'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, incidemment, d'obtenir des meilleurs prix.

Monsieur Serge BERTINET expose qu'Energie SDED, le Syndicat départemental d'Energie de la Drôme a constitué un groupement de commandes sur le fondement de l'article 8 VII du Code des marchés publics (CMP). Ce groupement vise à répondre aux besoins récurrents de ses Membres en matière d'achat d'électricité et services associés.

Ce groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres.

La ville d'Etoile sur Rhône est consommatrice d'électricité pour ses bâtiments et équipements.

Le coordonnateur du groupement est Energie SDED, Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme. Il sera chargé d'organiser, dans le respect du Code des marchés publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire afin de permettre de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

La CAO du groupement sera celle d'Energie SDED, coordonnateur du groupement.

## **Le Conseil municipal**

### **Après en avoir délibéré décide à l'unanimité**

**D'AUTORISER** l'adhésion de la ville au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,

**D'ACCEPTER** les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, et d'en autoriser sa signature ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

**D 2015 - 56 DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU DROIT DES SOLS**

Dans le cadre de l'entretien du patrimoine communal, et pour faciliter l'organisation de manifestations, Madame le Maire indique que des travaux de réfection d'un mur et de construction d'une plateforme vont être réalisés place Lérissé, qui nécessitent le dépôt d'une déclaration préalable.

Situés dans le périmètre de protection des Monuments Historiques, ils seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

**Le Conseil municipal**

**Après en avoir délibéré décide à l'unanimité**

**- D'AUTORISER** Madame le Maire à déposer au nom de la Commune les déclarations préalables requises pour chacun des projets cités ci-dessus

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

La séance est levée à 21h.

Fait à Etoile sur Rhône, le 18 mai 2015

Le Maire,



Françoise CHAZAL